



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission de l'emploi et des affaires sociales

2013/0303(COD)

26.11.2013

PROJET D'AVIS

de la commission de l'emploi et des affaires sociales

à l'intention de la commission des transports et du tourisme

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 718/1999 du Conseil du 29 mars 1999 relatif à une politique de capacité des flottes communautaires dans la navigation intérieure en vue de promouvoir le transport par voie navigable (COM(2013)0621 – C7-0265/2013 – 2013/0303(COD))

Rapporteure pour avis: Jutta Steinruck

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Afin de réduire le tonnage et de moderniser la flotte dans la navigation intérieure européenne, de nouvelles mesures doivent être prises pour contribuer à améliorer les conditions de travail des équipages et notamment pour aider les membres d'équipage qui quittent le secteur.

La rapporteure pour avis accueille favorablement la proposition d'adapter la directive pour que les 35 millions d'euros accumulés dans les fonds de réserve soient utilisés. Afin d'améliorer la situation sociale et financière des membres d'équipage qui quittent le secteur, il est nécessaire d'étendre les possibilités d'utilisation de ces fonds aux membres d'équipage salariés.

La modernisation de la flotte de navigation intérieure recouvre d'une part la modernisation technique et d'autre part le fait de disposer d'équipages qualifiés et connaissant les techniques les plus modernes pour exploiter les navires et y travailler. C'est pourquoi la rapporteure pour avis propose une formulation plus claire en ce qui concerne la situation, d'un point de vue social et professionnel, de tous les emplois liés à la navigation intérieure.

Afin de garantir un traitement égal de tous les acteurs impliqués, il est important de permettre des mesures de retraite anticipée, non seulement pour les entrepreneurs du secteur, mais aussi pour les membres d'équipage.

Dans le secteur de la navigation intérieure, on va assister dans un avenir proche à une série de modernisations obligatoires des navires du point de vue de la sécurité et du respect de l'environnement. Afin d'accompagner ces mesures du point de vue technique, mais aussi et surtout afin de préparer les membres d'équipage aux nouvelles exigences attendues, la rapporteure pour avis propose d'étendre les qualifications professionnelles aussi à ce domaine.

Pour toutes les mesures prévues, il convient de faire en sorte que les informations s'y rapportant soient diffusées, afin de veiller à ce que le plus grand nombre possible d'entreprises et de membres de l'équipage en entendent parler et puissent y avoir recours.

Par ailleurs, il convient aussi de veiller à ce que l'adhésion à des associations commerciales ne soit pas uniquement encouragée pour les bateliers artisans. On entend par "bateliers artisan" uniquement les entreprises qui exploitent jusqu'à trois navires. Il convient toutefois de soutenir également les petites entreprises exploitant plus de trois navires qui souhaiteraient adhérer.

Soutenir les partenaires sociaux dans la mise en œuvre du règlement est une condition préalable essentielle pour que les ressources engagées servent à la réalisation des objectifs poursuivis. Les associations de navigation concernées et les syndicats représentant les salariés de la navigation intérieure connaissent les problèmes et les besoins mieux que d'autres instances.

L'amélioration des conditions de travail doit être étendue aux domaines de la protection de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail, afin de permettre financièrement aux entreprises du secteur des transports par voie navigable de garantir le meilleur niveau de protection du

travail et de la santé.

AMENDEMENTS

La commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des transports et du tourisme, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Les mesures prévues à l'article 8 du règlement (CE) n° 718/1999 en matière d'actions de formation ou de reconversion professionnelles concernent tous les membres d'équipage qui quittent cette profession, y compris **les bateliers artisans** et pas seulement les employés.

Amendement

(6) Les mesures prévues à l'article 8 du règlement (CE) n° 718/1999 en matière d'actions de formation ou de reconversion professionnelles concernent tous les membres d'équipage qui quittent cette profession, y compris **les transporteurs par voies navigables** et pas seulement les employés.

Or. de

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) L'article 8 du règlement (CE) n° 718/1999 mentionne des mesures encourageant le regroupement des bateliers artisans dans des associations commerciales mais ne prévoit pas de mesures **renforçant les organisations représentatives** du transport par voies navigables au niveau de l'Union, alors que des **organisations plus fortes** à l'échelle de l'Union peuvent contribuer à atténuer le morcellement du secteur.

Amendement

(7) L'article 8 du règlement (CE) n° 718/1999 mentionne des mesures encourageant le regroupement des bateliers artisans dans des associations commerciales mais ne prévoit pas de mesures **pour soutenir les partenaires sociaux qui représentent le secteur** du transport par voies navigables au niveau de l'Union, alors que des **partenaires sociaux plus forts** à l'échelle de l'Union peuvent contribuer à atténuer le morcellement du

secteur.

Or. de

Amendement 3

Proposition de règlement

Article premier

Règlement (CE) n° 718/1999

Article 8 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 5, ***tout État membre peut*** prendre des mesures visant notamment à:

Amendement

Sans préjudice de l'article 3, paragraphe 5, ***les États membres, conjointement avec les partenaires sociaux, peuvent*** prendre des mesures visant notamment à:

Or. de

Amendement 4

Proposition de règlement

Article premier

Règlement (CE) n° 718/1999

Article 8 – tiret 1

Texte proposé par la Commission

– permettre aux transporteurs par voies navigables qui quittent le secteur d'obtenir plus facilement une pension de retraite anticipée ou de se reconvertir plus aisément dans une autre activité économique,

Amendement

– permettre aux transporteurs par voies navigables qui quittent le secteur d'obtenir plus facilement une pension de retraite anticipée ou de se reconvertir plus aisément dans une autre activité économique, ***entre autres grâce à la transmission de toutes les informations pertinentes,***

Or. de

Amendement 5

Proposition de règlement

Article premier

Règlement (CE) n° 718/1999

Article 8 – tiret 2

Texte proposé par la Commission

– organiser des actions de formation ou de reconversion professionnelles pour les membres d'équipage qui quittent le secteur,

Amendement

– organiser des actions de formation ou de reconversion professionnelles pour les membres d'équipage qui quittent le secteur, ***ainsi que des actions relatives à une retraite anticipée, et fournir toutes les informations nécessaires à cet égard,***

Or. de

Amendement 6

Proposition de règlement

Article premier

Règlement (CE) n° 718/1999

Article 8 – tiret 3

Texte proposé par la Commission

– améliorer la qualification dans la navigation intérieure afin d'assurer l'évolution et l'avenir de la profession,

Amendement

– améliorer la qualification ***des salariés et des entrepreneurs*** dans la navigation intérieure afin d'assurer l'évolution et l'avenir de la profession ***en tenant compte des modernisations prévisibles et entraînées par la législation,***

Or. de

Amendement 7

Proposition de règlement

Article premier

Règlement (CE) n° 718/1999

Article 8 – tiret 4

Texte proposé par la Commission

– encourager les *bateliers artisans* à adhérer à des associations commerciales et **renforcer les organisations représentatives** du transport par voies navigables intérieures au niveau de l'Union,

Amendement

– encourager les *transporteurs par voies navigables* à adhérer à des associations commerciales et **soutenir les partenaires sociaux qui représentent le secteur** du transport par voies navigables intérieures au niveau de l'Union, ***l'indépendance dans la représentation d'intérêts devant être dans tous les cas garantie,***

Or. de

Amendement 8

Proposition de règlement

Article premier

Règlement (CE) n° 718/1999

Article 8 – tiret 5

Texte proposé par la Commission

– encourager l'adaptation des bateaux au progrès technique en vue d'améliorer les conditions de travail **et promouvoir la sécurité,**

Amendement

– encourager l'adaptation des bateaux au progrès technique en vue d'améliorer les conditions de travail, ***la protection de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail,***

Or. de